

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE1039

AMENDEMENT

présenté par

M. Roseren, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, Mme Bonnivard, M. Ray et M. Rolland

ARTICLE 14

Rédiger l'alinéa 5 :

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe, chaque année, le nombre de spécimens pouvant être prélevés à l'échelle nationale. Ce nombre de prélèvements peut être fixé en tenant compte du nombre minimal de spécimens compatible avec un état favorable de conservation. Dans ce cas, il correspond à la différence entre la population lupine observée et ce nombre minimal de spécimens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de renverser la logique de gestion du loup en France. Actuellement, l'autorité administrative fixe chaque année un pourcentage de la population lupine pouvant être prélevée, dans l'objectif d'assurer la défense des élevages. L'arrêté du 23 février 2026 prévoit ainsi que 21 % de la population (estimée à 1 082 loups) peuvent être prélevés cette année (227 loups).

Or l'application d'un pourcentage identique plusieurs années de suite, sur une population qui augmente chaque année, conduit mécaniquement à augmenter le nombre de loups présents sur le territoire (c'est-à-dire une population lupine qui dépasse le seuil permettant de maintenir le loup en bon état de conservation). Par conséquent, cet amendement ouvre au ministre de l'agriculture la possibilité de déterminer le pourcentage de loups pouvant être prélevés en se fondant sur la différence entre le nombre de loups présents en France, et le nombre minimal de loups à préserver pour que l'espèce reste en bon état de conservation.